



<http://www.charriere-bournazel.com>

QUE VOULONS-NOUS ?

DE L'ACTION ET DES RÉSULTATS AU SERVICE DE TOUS LES AVOCATS DE PARIS

Chers confrères,

Si vous m'honorez de votre confiance pour devenir le futur bâtonnier de Paris, je m'engage à être :

L'AVOCAT DES AVOCATS :

- ⇒ **défendre notre périmètre et étendre nos domaines d'activités :**
 - *un combat vital à mener quotidiennement*
 - *l'institution de l'acte professionnel de l'avocat, la nécessaire intervention de l'avocat dans les actions de groupes ("class actions") et l'identification des nouveaux marchés*

- ⇒ **faire respecter nos honoraires :**
 - *l'exécution provisoire des décisions en matière d'honoraires*
 - *l'institution d'un référé provision*
 - *la mise en place d'un système de factoring négocié par la CARPA*
 - *l'institution d'un "Dictionnaire permanent de l'honoraire"*
 - *la réelle prise en compte de nos honoraires dans le cadre de l'article 700 NCPC*
 - *la revalorisation de l'aide juridictionnelle*

- ⇒ **assurer la protection de notre indépendance :**
 - *la simplification de l'insaisissabilité de l'habitation principale de l'avocat*
 - *la naissance d'un véritable statut des baux professionnels*
 - *le cantonnement de nos charges sociales*

- ⇒ **garantir notre dignité :**
 - *l'information sur la "garantie de ressources"*
 - *la généralisation de la "garantie de ressources" en cas de perte d'activité*
 - *la défense de nos retraites*
 - *une délégation dédiée à la disparition des discriminations*



L'AVOCAT DE NOS FORCES VIVES :

- ⇒ **dynamiser la formation des jeunes avocats :**
 - *des formations modernes et pragmatiques*
 - *le financement des études à l'étranger par la création d'une société de caution mutuelle*
- ⇒ **lutter contre les injustices faites aux avocates :**
 - *le respect de nos règles déontologiques*
 - *la création d'un Observatoire de l'exercice professionnel des avocates*
 - *50 % de femmes avocates au bureau du Conseil de l'Ordre*
- ⇒ **réussir la mise en œuvre de la réforme de la formation continue des avocats :**
 - *des formations gratuites étendues*
 - *une meilleure connaissance des services du FIF-PL*
- ⇒ **approfondir l'esprit et les moyens d'entreprendre des avocats :**
 - *la création de "pépinières" d'avocats*
 - *la sécurisation des règles applicables à nos structures d'exercice*

L'AVOCAT DE NOTRE DÉONTOLOGIE :

- ⇒ **une meilleure transparence et connaissance de nos règles déontologiques :**
 - *la création d'un "Dictionnaire permanent de déontologie" dans la ligne du Code commenté en cours d'élaboration*
 - *la création d'un "vademecum" destiné aux membres des commissions de déontologie en charge des poursuites et des formations de jugement*
- ⇒ **un renforcement du service fondamental de la déontologie :**
 - *une permanence "déontologique" du bâtonnier*
 - *une veille déontologique quotidienne*
- ⇒ **une véritable déontologie de l'activité du conseil :**
 - *une meilleure prise en compte des enjeux du conflit d'intérêts*
 - *une limitation de notre responsabilité dans la pratique de la "legal opinion"*
 - *une harmonisation plus favorable de nos règles avec celles des barreaux européens et étrangers*
- ⇒ **une déontologie de la collaboration strictement appliquée par un contrôle effectif :**
 - *des contrats de collaboration soumis au visa de l'Ordre*
 - *de la rétrocession minimale d'honoraires des titulaires du CAPA qui ne doivent être ni "stagiaires", ni "juristes salariés"*
 - *des conditions d'exécution du contrat de collaboration avec remontées d'informations au délégué en charge des discriminations*



LE BATONNIER DU BARREAU DE PARIS EN PERMANENCE À PARIS :

- ⇒ **un bâtonnier "bouclier" des avocats et leur interlocuteur au quotidien :**
 - *une stricte limitation des déplacements hors Paris*
 - *une permanence du bâtonnier*
 - *le renouvellement d'une journée-découverte des services de l'Ordre*
 - *la poursuite des petits déjeuners de quartier et le maintien des AMCO-MCO référents*
- ⇒ **un bâtonnier qui fait entendre les avocats de Paris et rend compte :**
 - *des référendums électroniques sur les questions d'actualité*
 - *des comptes rendus publics réguliers sur l'avancement du programme d'action*
 - *la publicité de certains débats du Conseil de l'Ordre*
- ⇒ **un bâtonnier qui conservera la Cité judiciaire au cœur de l'Île de la Cité :**
 - *un "référendum pétition" électronique pour mesurer la mobilisation de l'opposition à ce déplacement*
 - *un élargissement de cette mobilisation aux justiciables*
- ⇒ **un bâtonnier qui respecte la place et la fonction du CNB :**
 - *la promotion de l'unité de la profession*
 - *un dialogue permanent entre les institutions*

L'AVOCAT DES LIBERTÉS FONDAMENTALES :

- ⇒ **le respect absolu de notre secret professionnel et de la confidentialité :**
 - *le renforcement des garanties de notre secret professionnel*
 - *des règles déontologiques claires et harmonisées au sein de l'Union européenne en matière de confidentialité*
- ⇒ **l'exercice au quotidien d'un contre-pouvoir démocratique par la résistance :**
 - *à l'intrusion de l'exécutif*
 - *aux excès des juges*
 - *aux lois liberticides*
- ⇒ **la défense de l'accès au droit et à la justice pour tous les citoyens :**
 - *l'instauration d'un crédit d'impôt pour les particuliers équivalant au montant de la TVA versée à leurs avocats*
 - *l'élargissement de la déductibilité fiscale des honoraires versés aux avocats*
- ⇒ **la réforme urgente de la procédure pénale :**
 - *la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue*
 - *l'instauration de l'enregistrement des interrogatoires pendant la garde à vue*
 - *la suppression de l'obligation de dénonciation des avocats*
 - *le renforcement des droits de la défense*

L'AVOCAT DES AVOCATS POUR :

⇒ **défendre notre périmètre et étendre nos domaines d'activités par :**

- ***un combat vital à mener quotidiennement***
- ***l'institution de l'acte professionnel de l'avocat, la nécessaire intervention de l'avocat dans les actions de groupes ("class actions") et l'identification des nouveaux marchés***

Défendre notre périmètre : un combat vital à mener quotidiennement

Il s'agit là d'un combat vital à mener avec force et conviction, bâtonnier après bâtonnier :

- s'agissant des professions non réglementées, nous ne pouvons pas tolérer la création des officines de toute sorte qui se spécialisent en conseil et pratiquent, en réalité, un exercice illégal de notre profession. Les négociations nécessaires peuvent être menées avec, au besoin, l'engagement de procédures contre ces pratiques individuelles ou collectives illégales ;
- s'agissant des professions réglementées par les pouvoirs publics, notamment celles du droit et du chiffre, le respect de leurs périmètres respectifs s'impose. Toute forme de coopération entre elles dans l'intérêt de leurs clients ne peut qu'être encouragée mais à deux conditions : chacun fait exclusivement le métier qui est le sien et veille scrupuleusement à ne pas se trouver en conflit d'intérêts. On ne peut à la fois, dans une même structure, conseiller et contrôler en liaison avec le Parquet.

Etendre nos domaines d'activités par :

L'institution de l'acte professionnel de l'avocat (rapport Mayeur du 28 mars 2003)

- L'extension de nos domaines d'activité ne doit pas se heurter à la "notarisation" du droit privé qui est contraire aux règles sur la libre concurrence et à la politique européenne tendant, année après année, à faire disparaître les monopoles en raison de leur caractère anti-concurrentiel. Cette "notarisation" n'est pas inéluctable, les avocats peuvent, eux aussi, devenir des rédacteurs d'actes dotés de la force exécutoire.

Ainsi, le 28 mars 2003, notre confrère Pascal MAYEUR avait-il présenté à la Conférence des Bâtonniers un rapport intitulé : "L'acte professionnel de l'avocat". Le 25 septembre 2003, MM. Jean-Luc ALBERT, Xavier DELCROS et Christophe JAMIN ont rédigé un article sous le titre : "L'acte sous signature juridique". Il est grand temps que le Parlement légifère.

Sur la base de ces études, une proposition de loi permettra de faire des avocats, non seulement des rédacteurs d'actes sous-seing privé comme aujourd'hui, mais également des rédacteurs d'actes dotés de la même force exécutoire que les actes authentiques.

Le Barreau de Paris pourra créer un organisme professionnel de conservation des actes d'avocats pendant 99 ans. Cet organisme délivrerait aux avocats une grosse ou une copie exécutoire des actes établis, comme par exemple, les pactes successoraux, les contrats de mariage, les donations-partages et l'ensemble des actes en droit des sociétés ou en droit des baux auxquels il faut conférer une date certaine et une force probante puisque les faits auront été constatés et vérifiés par les avocats rédacteurs. Les avocats seront astreints à l'extrême rigueur professionnelle qui s'impose aux témoins d'un accord solennel. La profession d'avocat en sera renforcée.

La nécessaire intervention de l'avocat dans les actions de groupes ("class actions")

- A propos du projet d'actions de groupes ("class actions"), flotte dans l'air l'éventuelle exclusion des avocats du droit d'initier de telles actions. Sur la base d'un rapport de notre confrère Claude LAZARUS, l'Ordre de Paris, le CNB et la Conférence des Bâtonniers ont rédigé un texte commun tendant à s'y opposer. Ce combat est à poursuivre pour empêcher notre exclusion de cette nouvelle activité judiciaire. Elle ne saurait en aucun cas être l'apanage des seules associations de consommateurs. L'avocat lui-même devra être autorisé à faire connaître l'action collective entreprise au moyen d'une publicité contrôlée (comme en matière de saisie immobilière). Sa rémunération fera l'objet d'une convention prenant en compte le résultat obtenu : les Ordres seront appelés à vérifier qu'aucune dérive ne se produit et donneront leur visa à une telle convention.

L'identification des nouveaux marchés

- Sur la base notamment des travaux de la Commission prospective, l'Observatoire du Barreau de Paris et la commission prospective de l'Ordre mènent, depuis plusieurs années déjà, une réflexion concrète sur les nouveaux marchés offerts aux avocats.

Il convient d'identifier ces nouveaux marchés et les nouveaux types d'activité, que ce soit dans l'espace géographique (opportunité d'implantation ou d'association dans des pays tiers) ou dans les techniques (droit issu de nouvelles activités économiques) pour offrir à nos futurs confrères une formation adaptée et créer des modules nouveaux de formation continue.

L'AVOCAT DES AVOCATS POUR :

⇒ faire respecter nos honoraires par :

- *l'exécution provisoire des décisions en matière d'honoraires*
- *l'institution d'un référé provision*
- *la mise en place d'un système de factoring négocié par la CARPA*
- *l'institution d'un "Dictionnaire permanent de l'honoraire"*
- *la réelle prise en compte de nos honoraires dans le cadre de l'article 700 NCPC*
- *la revalorisation de l'aide juridictionnelle*

L'exécution provisoire des décisions en matière d'honoraires

- De plus en plus d'avocats se trouvent dans des situations économiques difficiles à la suite d'impayés de leurs clients. Ils doivent alors recourir à la procédure de taxation devant le délégué du bâtonnier puis devant la cour d'appel. Malgré le travail des services de l'Ordre qui rendent des décisions dans des délais inférieurs aux six mois prévus par les textes, la procédure devant la cour d'appel pâtit encore de délais beaucoup trop longs (de 14 à 20 mois). Un avocat peut donc demeurer entre deux et trois ans sans percevoir l'honoraire correspondant à ses diligences et/ou aux résultats qu'il a obtenus. L'équilibre de son cabinet s'en trouve parfois compromis.

La profession peut adresser à la Chancellerie un projet de décret permettant au bâtonnier de prononcer l'exécution provisoire de ses arbitrages si celle-ci paraît compatible avec les circonstances de l'affaire, dans le cadre du droit commun des articles 515 et suivants du nouveau Code de procédure civile et sous le contrôle du Premier président sous la forme d'un référé suspension.

L'institution d'un référé-provision

- La rigueur dans l'établissement de nos conventions d'honoraires s'impose et permet de les rendre incontestables dans leur principe et dans leur montant.

Ce sont là les conditions de tout référé-provision (art. 808 et 809 du NCPC). Dès lors, au nom de quelle règle les avocats seraient-ils écartés du bénéfice d'une telle procédure offerte à tout créancier ?

La mise en place d'un système de factoring négocié par la CARPA

- Afin d'aider les confrères à bénéficier de l'outil du *factoring*, il pourrait être demandé à la CARPA de se rapprocher d'un ou plusieurs grands acteurs du *factoring* afin de négocier les conditions de mise en place d'un système de *factoring* propre aux avocats. Ainsi l'avocat serait-il immédiatement payé moyennant une légère décote, le *factoring* faisant son affaire du recouvrement.

L'institution d'un "Dictionnaire permanent de l'honoraire"

- Pour acquérir plus de rigueur afin de réduire les contentieux en ce domaine, il nous faut aider nos confrères qui ne savent pas toujours calculer ni demander les honoraires qui leur sont légitimement dus. Un "Dictionnaire permanent de l'honoraire", sans cesse réactualisé, pourrait ainsi contenir, non pas des barèmes, mais des méthodes pratiques de détermination des honoraires à partir du prix de revient d'un cabinet et de la juste rémunération de l'avocat. L'avocat y trouvera des modèles de conventions d'honoraires, ainsi que les grandes décisions de la jurisprudence en matière de fixation et de déontologie des honoraires.

La réelle prise en compte de nos honoraires dans le cadre de l'article 700 NCPC

- Il conviendrait d'étendre à l'ensemble des juridictions l'accord signé en 2006 entre le tribunal de commerce de Paris et notre Ordre sur la prise en compte par les juges consulaires du véritable montant de nos honoraires dans le cadre de la demande d'article 700 du nouveau Code de procédure civile, et ce, sans que, pour autant, l'avocat ait à divulguer le détail des prestations réalisées pour son client. L'Ordre peut proposer aux différents chefs des juridictions parisiennes la signature d'une telle convention prenant en compte la réalité de l'honoraire de l'avocat.

La revalorisation de l'aide juridictionnelle

- Malgré le rattrapage de 7% annoncé par le Garde des Sceaux lors de la convention du CNB du 15 septembre 2006, le montant des honoraires de l'aide juridictionnelle est notoirement insuffisant.

Aucune autre profession n'est contrainte comme nous à faire les frais sur ses propres deniers du service légitimement attendu par les usagers. Faut-il rappeler que le budget de l'aide juridictionnelle pour la seule province du Québec (qui comptait, il y a trente ans, huit millions d'habitants), était supérieur au budget de la justice français, tous services confondus y compris la pénitentiaire ?

La profession ne peut plus continuer de "courir après les rattrapages". Il convient que l'Etat assume la mise en place d'une aide juridictionnelle économiquement réaliste et cesse enfin d'en transférer la charge sur notre profession. Des coupes budgétaires peuvent être effectuées sur d'autres postes. Il s'agit là d'un choix de politique nationale qui peut être discuté à l'occasion des élections présidentielles.

L'AVOCAT DES AVOCATS POUR :

⇒ assurer la protection de notre indépendance par :

- ***la simplification de l'insaisissabilité de l'habitation principale de l'avocat***
- ***la naissance d'un véritable statut des baux professionnels***
- ***le cantonnement de nos charges sociales***

L'insaisissabilité de l'habitation principale de l'avocat

- La loi Dutreil de 2003 a permis aux professionnels libéraux de procéder à des déclarations d'insaisissabilité de leur résidence principale contre les poursuites éventuelles de créanciers professionnels.

Or, non seulement cette possibilité est insuffisamment connue de notre profession, mais de surcroît, la majorité des confrères qui ont procédé à cette déclaration l'ont souscrite à leurs frais devant des notaires.

Afin de permettre aux avocats de Paris de procéder gratuitement à cette formalité importante, l'Ordre pourrait adresser un formulaire-type de déclaration d'insaisissabilité dont l'enregistrement serait réalisé par l'Ordre lui-même. Au nom de quelle défiance, l'Ordre ne pourrait-il tenir ce registre des déclarations d'insaisissabilité ?

La naissance d'un véritable statut des baux professionnels

- A ce jour, le bail professionnel de l'avocat est traité dans les textes de manière insuffisante (art. 57 A de la loi du 23 décembre 1986) et peu cohérente. Il est temps d'instituer un véritable statut des baux professionnels, statut que la profession appelle de ses vœux depuis près de vingt ans.

Une proposition de loi en ce sens pourrait donner un corpus stable et cohérent aux baux afin de garantir le respect de notre indépendance et la stabilité de notre activité. Le texte de l'amendement à l'article 57A de la loi précitée est déjà rédigé (cf. mon blog du 2 juin 2006, <http://www.charriere-bournazel.com/aufildelasemaine/>).

Le cantonnement de nos charges sociales

- Nos charges sont particulièrement lourdes. Le déplafonnement des cotisations à l'URSSAF devient insupportable dès qu'un avocat commence à développer une activité rentable. Cette cotisation URSSAF est anti-économique : elle prive les cabinets de la possibilité de payer mieux leurs collaborateurs ou leurs secrétaires ou d'engager davantage de compétences.

Nous devons exiger le replafonnement des cotisations URSSAF, sans pour autant que la charge en soit disproportionnée pour les revenus les plus modestes : pour ces derniers, il nous faut exiger leur diminution.

L'AVOCAT DES AVOCATS POUR :

⇒ garantir notre dignité par :

- *l'information sur la "garantie de ressources"*
- *la généralisation de la "garantie de ressources" en cas de perte d'activité*
- *la défense de nos retraites*
- *une délégation dédiée à la disparition des discriminations*

L'information sur la "garantie de ressources"

- La loi de 2005 dite "loi de sauvegarde des entreprises" permet de développer la conciliation entre les avocats, leurs banquiers, l'URSAFF et le Trésor public en cas de difficultés passagères du cabinet. A ce titre, les avocats créateurs de cabinets, jeunes ou moins jeunes, peuvent bénéficier de la "garantie de ressources" mise à la disposition de tout entrepreneur indépendant relevant de la loi de sauvegarde.

Une campagne de communication auprès de l'ensemble des avocats de Paris sur ces nouvelles dispositions permettra que ces réformes soient mieux connues.

La généralisation de la "garantie de ressources" en cas de perte d'activité

- Par ailleurs, cette "garantie de ressources" pourrait s'étendre à d'autres formes de perte d'activité entraînant une privation rapide de ressources, telle la rupture du contrat de collaboration imposée au collaborateur ou à la collaboratrice.

Cette grave question touche particulièrement les confrères et consœurs qui ont acquis une expérience significative (souvent 8 à 15 ans de collaboration) et qui se retrouvent contre leur gré sur le marché, sans avoir eu le statut d'associé ni pu développer une clientèle personnelle.

Ainsi, notre dignité implique-t-elle une prise en compte sérieuse de ces situations d'impasse de plus en plus nombreuses, conduisant les pouvoirs publics à étendre le bénéfice de la "garantie de ressources" à ces situations.

La défense de nos retraites

- La solidarité que nous mettons tous les jours en œuvre, notamment à travers l'aide juridictionnelle où nous nous dévouons en échange d'honoraires totalement insuffisants, ne doit pas devenir le prétexte à une spoliation : chaque avocat paie déjà à la grande compensation 1.200 € par an à partir de ses propres cotisations de retraite. Quelle profession en fait autant ?

Or, les organismes de retraite nous annoncent que l'Etat souhaiterait augmenter cette part alors même que le plafond des retraites bénéficiant des régimes Madelin ou Fillion n'a pas été significativement augmenté et que nous travaillons bien au-delà de l'âge moyen de la retraite en France.

Menons une politique d'opposition frontale à cette nouvelle tentative de racket d'une profession qui travaille et cotise déjà très largement pour les autres plutôt que pour elle-même. Trop c'est trop !

Par ailleurs, il n'est pas juste que nos confrères ayant cotisé à la caisse de retraite et quittant la profession avant leur quinzième année d'exercice n'aient aucun droit aux prestations.

Il conviendrait que nos droits à retraite soient proportionnels à nos trimestres de cotisations.

Une délégation dédiée à la disparition des discriminations

- Diverses discriminations, à raison de l'origine, de la religion ou de la couleur de la peau, s'observent malheureusement ; nous devons travailler à leur disparition.

Ce sera l'objet d'une délégation de l'Ordre dédiée à la suppression des discriminations.

L'AVOCAT DE NOS FORCES VIVES POUR :

⇒ dynamiser la formation des jeunes avocats par :

- ***des formations modernes et pragmatiques***
- ***le financement des études à l'étranger par la création d'une société de caution mutuelle***

Des offres de formation modernes et pragmatiques

- La formation initiale est désormais répartie en trois séquences de six mois (Ecole – projet pédagogique individualisé (PPI) – stage).

Les futurs avocats ont le plus grand intérêt à accomplir tout ou partie de leur PPI dans un cadre permettant une prise sur le réel en rapport avec le domaine du droit dans lequel ils souhaitent exercer. Pourraient ainsi s'organiser des PPI dans de grandes écoles de commerce (HEC, ESSEC, Sup de Co, INSEAD...), à l'Ecole nationale des impôts, dans un établissement de formation de la fonction publique territoriale pour ceux qui voudraient se consacrer à l'assistance aux collectivités locales (établissement de cahier des charges pour appels d'offres de marchés publics ou de délégations de services publics par exemple) ou encore dans une école de gendarmerie ou de police pour les futurs pénalistes, etc.

Une réflexion peut être menée avec l'EFB pour se rapprocher de ces différentes écoles afin de signer des conventions de partenariat ouvrant ces perspectives.

De même, il convient d'encourager, dans le cadre du PPI, toutes celles et tous ceux qui voudront acquérir la maîtrise d'une autre langue et d'une formation juridique complémentaire de la formation en droit français par un séjour à l'étranger. Cette formation des avocats, à des droits différents du nôtre et à l'acquisition d'une maîtrise totale des langues, est la condition d'une montée en puissance toujours plus importante du Barreau de Paris.

Ici encore, une réflexion peut être menée avec l'EFB pour présenter les arguments justifiant auprès du CNB l'intégration de ces diplômés ou expériences à l'étranger comme validantes du PPI.

Le financement des études à l'étranger par la création d'une société de caution mutuelle

- Dans le cadre de ce PPI, les élèves qui désirent obtenir un diplôme dans une université étrangère doivent pouvoir être aidés. Les études coûtent cher. Emprunter implique d'avoir une caution. Tous n'ont pas derrière eux des proches qui peuvent la leur fournir.

Ces études à l'étranger comme la qualité de la formation initiale concernent les entreprises puisqu'elles en bénéficient : elles embauchent à la sortie de l'Ecole de nombreux jeunes titulaires du CAPA (environ 20% par promotion).

Pourrait ainsi être constituée une société de caution mutuelle avec les entreprises à travers leurs fédérations et la Chambre de commerce et d'industrie de Paris qui déjà s'en préoccupe pour fournir à ces futurs avocats le cautionnement nécessaire à leur emprunt. Des négociations avec le MEDEF, la CGPME, le Centre des Jeunes Dirigeants et la Chambre de commerce pourraient permettre de parvenir à la création de cette société de caution mutuelle.

N'ayons pas peur d'innover : sans l'imagination du bâtonnier Claude LUSSAN, nous n'aurions ni CARPA, ni Fondation pour le 3^{ème} millénaire. De même, il a fallu l'inventivité du bâtonnier Bernard du GRANRUT pour que naisse la première société d'avocats.

L'AVOCAT DE NOS FORCES VIVES POUR :

⇨ lutter contre les injustices faites aux avocates par :

- ***le respect de nos règles déontologiques***
- ***la création d'un Observatoire de l'exercice professionnel des avocates***
- ***50 % de femmes avocates au bureau du Conseil de l'Ordre***

Faire respecter nos règles déontologiques

- Lors de ma réunion de campagne du 12 juin, nos consœurs, Mmes Gisèle HALIMI, Dominique de LA GARANDERIE, Frédérique DUPUIS-TOUBOL, Caroline MECARY et Laure HEINICH-LUIJER ont témoigné de leurs expériences respectives et permis de dégager des constats partagés par le plus grand nombre.

Ainsi, apparaît-il qu'il n'est pas rare de rencontrer des situations d'exclusion de la collaboratrice enceinte ou rentrant de maternité.

L'Ordre doit exercer sa faculté d'auto-saisine face à de telles situations contraires à la délicatesse et faire respecter avec fermeté nos règles déontologiques.

Créer un Observatoire de l'exercice professionnel des avocates

- Les rétrocessions d'honoraires des collaboratrices, notamment dans les cabinets dits d'affaires, sont parfois inférieures de l'ordre de 20% à celles des hommes. Les cabinets parisiens les plus masculins ne comptent que 4 à 7% de femmes associées. Nombreuses au stade de la collaboration, les femmes deviennent rares au stade de l'association et encore plus aux fonctions de *managing partner*.

Pourtant, un rapport récent réalisé sous l'égide du New York City Bar Association présente les *partnership* des cabinets américains et insiste sur le fait que toute entreprise qui souhaite rester compétitive sur le marché du droit doit traiter la question de l'inégalité hommes – femmes et des discriminations en général.

Une sensibilisation des cabinets sur ce point peut être poursuivie afin qu'ils comprennent qu'il s'agit non seulement de mettre fin à des situations de discrimination injustifiées, mais que de surcroît, leur pérennité y trouvera intérêt.

Sur ce point, un changement des mentalités et une compréhension par les dirigeants hommes de l'atout que constituent les femmes est indispensable.

Des actions de sensibilisation et d'information doivent être menées. A ce titre créons un véritable Observatoire de l'exercice professionnel de l'avocate permettant, d'une part, de communiquer sur les réussites féminines, et d'autre part, de rendre publics les chiffres de la discrimination, afin de tendre vers un barreau égalitaire et juste.

50 % de femmes avocates au bureau du Conseil de l'Ordre

- Le barreau est composé de plus de 50 % de femmes. Il convient de retrouver cette représentation au sein, notamment, du bureau du Conseil de l'Ordre. Ce bureau regroupe traditionnellement autour du bâtonnier le (la) secrétaire du Conseil de l'Ordre et les responsables de commissions.

Afin de refléter la composition de notre barreau et ses préoccupations, ce bureau devrait être composé de 50 % de femmes, ce qui implique donc que 50 % des commissions soit sous la direction de femmes MCO.

Je souhaite que des candidates se déclarent en nombre suffisant pour être élues et qu'elles puissent assumer les responsabilités qui leur reviennent.

L'AVOCAT DE NOS FORCES VIVES POUR :

⇒ réussir la mise en œuvre de la réforme de la formation continue des avocats par :

- ***des formations gratuites étendues***
- ***une meilleure connaissance des services du FIF-PL***

La formation continue gratuite étendue

- Dans le cadre de la formation continue, l'Ordre et l'EFB ont entrepris de structurer une offre de formation gratuite pour permettre aux avocats d'être toujours plus compétents conformément à leurs obligations légales et déontologiques. Il faut poursuivre dans cette voie.

L'accès gratuit de l'ensemble du barreau à des formations dispensées en interne dans les cabinets qui le peuvent et le veulent, va s'amplifier.

De même, l'Ordre pourrait organiser la prise en charge de formations spécifiques, techniques et opérationnelles, telles que des modules de gestion d'un cabinet (comptabilité, marketing, management...) ou encore des modules d'actualités jurisprudentielles ou portant sur des réformes récentes. Ces modules seraient gratuits puisqu'ils s'adresseraient tant aux futurs avocats durant leur formation à l'Ecole qu'aux avocats inscrits dans le cadre de leur formation continue.

Déjà les heures passées à travailler en commissions ouvertes sont validées au titre de la formation continue pour celui qui la dispense comme pour celui qui la reçoit.

Autant de modes de formation qui permettent de cumuler gratuitement des heures de formation de qualité et qui témoignent en outre d'une belle confraternité : des formations sont dispensées par des avocats spécialisés partageant avec leurs confrères leur savoir et leur savoir-faire sans se préoccuper de la concurrence qu'ils pourront demain leur faire.

Ainsi, dans le cadre de ma campagne, nos confrères et consœurs Véronique CHAUVEAU, Elisabeth DEFLERS, Thierry GARBY, Veronique MARRE, Catherine PALEY-VINCENT, Dominique PIWNICA, Hélène POIVEY-LECLERCQ et Francis TISSOT ont été réunis pour exposer au barreau « *Quels sont les effets des réformes récentes sur notre exercice professionnel ? médiation, droit de la famille, avocat mandataire...* ».

Une meilleure connaissance des services du FIF-PL

- Le FIF-PL permet la prise en charge, en tout ou partie, des formations payantes. Or, à ce jour, il apparaît que de nombreux confrères n'y recourent pas en raison, soit d'un manque d'information, soit de son apparente complexité.

Une information et une simplification de son mode de fonctionnement pourraient permettre à chaque avocat d'y recourir.

L'AVOCAT DE NOS FORCES VIVES POUR :

⇒ approfondir l'esprit et les moyens d'entreprendre des avocats par :

- *la création de "pépinières" d'avocats*
- *la sécurisation des règles applicables à nos structures d'exercice*

Lors de ma réunion publique du 12 septembre 2006, des consœurs et des confrères installés à titre individuel ou appartenant à des petites, moyennes ou grandes structures [Emmanuelle BARBARA (cabinet August & Debouzy), Jean-Claude BEAUJOUR (cabinet Hobson), Kiril BOUGARTCHEV (cabinet Gide Loyrette Nouel), Stéphanie LE ROY (cabinet Le Roy Mirande de Seze), Didier MARTIN (cabinet Bredin Prat), Yvon MARTINET (cabinet Savin Martinet Associés), Valérie MESSAS (cabinet Schnerb), Jean REINHART (cabinet Reinhart Marville Torre)] ont témoigné de la grande diversité de nos modes d'exercice. Il en est ressorti une confirmation de ce que l'esprit d'entreprendre de l'avocat peut être approfondi.

La création de "pépinières" d'avocats

- Au 1^{er} septembre 2007, les nouveaux avocats issus de la réforme de la formation initiale arriveront dans notre barreau sans avoir, pour s'inscrire, à justifier d'un contrat de collaboration. Par ailleurs, à ce jour, plusieurs centaines d'avocats n'ont toujours pas retrouvé de collaboration, soit après un premier essai qui leur a permis de prêter serment, soit après avoir dû quitter leur cabinet à l'issue de plusieurs années de pratique. Enfin, des situations "accidentelles" telle que la maladie peuvent empêcher des confrères de remettre le "pied à l'étrier".

Pour donner à ces avocats sans collaboration et domiciliation fixes une possibilité de commencer à exercer avec leurs premiers dossiers, leurs premières commissions d'office et quelques vacations, voire continuer ou reprendre leur exercice, l'Ordre pourrait mettre en oeuvre l'idée du Bâtonnier LAFARGE et créer des "pépinières" d'avocats.

Les responsables d'institutions professionnelles contactés sont prêts à en être partenaires. Le mode opératoire serait le suivant. L'Ordre achète un immeuble qu'il aménage en bureaux, avec des salles de réunion, un standard et un minimum de secrétariat. La mutualisation des services (téléphone, ressources informatiques et documentaires) permettra également aux avocats de bénéficier d'une centrale d'achat inhérente et consubstantielle à la pépinière.

Les avocats sans contrat de collaboration pourront pendant un, deux ou trois ans, s'y domicilier. Ils payeront les charges correspondant à leur occupation réelle des lieux : à la demi-journée ou à la journée. Des avocats honoraires, qui souhaitent garder une activité et être utiles, se relayeront en permanence dans ces pépinières pour pouvoir être interrogés à tout moment par leurs confrères sur une question technique ou un problème déontologique. Ils rempliront ainsi une sorte de tutorat dans l'esprit de solidarité qui unit les générations successives les unes aux autres.

Avec quels fonds l'Ordre achètera-t-il cet immeuble ? La Caisse nationale de retraite des barreaux français, comme toute caisse de retraite ou mutuelle, doit avoir en réserve, pour répondre des prestations qu'elle sert, des fonds en

numéraire ou des immeubles. Sous une forme à déterminer (SCI avec l'Ordre par exemple), elle achètera l'immeuble. On peut aussi imaginer que les parts de cette SCI et des suivantes puissent être proposées à des avocats ayant quelques économies et auxquels l'on garantira de racheter ou faire racheter ces parts le jour où ils auront besoin de leurs disponibilités. Le risque économique est quasiment nul. Au regard de l'investissement, l'immeuble existera et sa valeur ne peut pas diminuer. Si l'expérience échoue, on revendra l'immeuble. Si elle réussit, on pourra en acheter deux, quatre, dix.

Ces pépinières permettront aux jeunes avocats d'approfondir l'esprit et les moyens d'entreprendre en leur donnant une capacité d'autonomie et de bonne gestion de leur cabinet grâce aux conseils qu'ils pourront recevoir des plus anciens. Ils y rencontreront des confrères avec qui ils pourront ensuite débiter ailleurs une entreprise commune. En outre, ces immeubles d'avocats permettront aux confrères qui en auront besoin, pendant une période limitée, de ne pas "décrocher" ou de "reprendre" après un accident de parcours.

Ce projet est réaliste. Sa mise en œuvre sera faite avec détermination grâce au concours de nos confrères spécialisés qui se sont déjà déclarés prêts à m'aider dans cette entreprise à laquelle ils réfléchissent avec moi depuis plus de dix-huit mois.

La sécurisation des règles applicables à nos structures d'exercice

- De nombreux confrères constatent la nécessité d'harmoniser certaines règles applicables de manière différente selon les formes d'exercice des avocats, telle que par exemple entre SEL et SCP. Ces différences et incertitudes créent des difficultés qui peuvent peser sur les décisions stratégiques des cabinets.

Il est possible d'y remédier en parvenant, au moyen de la rédaction de projets de textes appropriés et par une discussion avec les pouvoirs publics et les organismes fiscaux et sociaux, à :

- la mise en harmonie des règles concernant les SEL, les SEP, les SCP avec le régime applicable aux SEL en matière de responsabilité des associés et de dénomination sociale ;
- l'alignement des règles applicables aux associés de SEL sur les avantages dont bénéficient les associés de SCP concernant les avances en compte courant qui ne devraient pas être limitées et les frais d'acquisition de droits sociaux qui devraient être déductibles du revenu imposable de l'associé ;
- la suppression de l'incertitude qui pèse sur le régime de la rémunération versée à l'associé d'une SEL au titre de son activité professionnelle exercée au sein du cabinet et qui résulte de la contradiction actuelle entre la qualification donnée par l'administration fiscale à cette rémunération (traitements et salaires) et celle donnée par l'administration de la sécurité sociale (revenus non salariaux) ;
- la faculté pour les associations de mettre une partie des bénéfices en réserve afin de pouvoir investir ultérieurement ;
- l'exonération de toute taxe en cas de fusion de cabinets.

L'AVOCAT DE NOTRE DÉONTOLOGIE POUR :

⇒ une meilleure transparence et connaissance de nos règles déontologiques par :

- *la création d'un "Dictionnaire permanent de déontologie" dans la ligne du Code commenté en cours d'élaboration*
- *la création d'un "vademecum" destiné aux membres des commissions de déontologie en charge des poursuites et des formations de jugement*

La création d'un "Dictionnaire permanent de déontologie" dans la ligne du Code commenté en cours d'élaboration

- Notre éthique nous soumet à des règles qui sont notre honneur et notre force. Elles ne sont pas toujours clairement connues ni comprises. Pendant de trop longues années, faute d'une mémoire organisée, l'Ordre a pu se trouver en situation de donner des réponses contraires à la même question à quelques mois d'intervalle.

Un travail important est en cours depuis quelques années : la création d'une banque de données et l'élaboration d'un Code commenté.

La poursuite de ce travail permettra d'aboutir à un véritable "Dictionnaire permanent de déontologie", sur Internet et sur support papier, avec mises à jour régulières, analogue aux autres instruments dont nous disposons dans nos exercices professionnels individuels.

Il contiendra, outre les décisions de jurisprudence, des formulaires de procédure déontologique et un recueil des "cas", c'est-à-dire les réponses de principe données par les commissions de déontologie aux questions posées par les avocats confrontés à des difficultés d'interprétation de la règle ou à des conflits de devoirs.

La création d'un "vademecum" destiné aux membres des commissions de déontologie en charge des poursuites et des formations de jugement

- Une même question déontologique peut trouver des réponses différentes selon le membre de permanence qui aura à répondre. Un "vademecum" des principales questions avec réponses pourrait aider utilement les membres de permanence et concourir à l'unité des points de vue déontologiques de l'Ordre.

L'AVOCAT DE NOTRE DÉONTOLOGIE POUR :

⇒ **un renforcement du service fondamental de la déontologie par :**

- *une permanence "déontologique" du bâtonnier*
- *une veille déontologique quotidienne*

Une permanence "déontologique" du bâtonnier

- Toute réclamation déontologique n'aboutit pas nécessairement à une convocation devant une formation disciplinaire du Conseil de l'Ordre ni même devant une commission restreinte. Le plus souvent, le bâtonnier et ses délégués convoquent les confrères qui ont un différend et, dans une approche à la fois confraternelle et ferme, le tranchent.

Cette tâche fondamentale pourrait être renforcée par "une permanence déontologique" du bâtonnier en personne, au moins une journée par semaine à l'Ordre. Cette journée serait ainsi consacrée à concilier les confrères en litige ou à signifier le rappel à la règle que tel ou tel comportement individuel exige.

Cette permanence "déontologique" viendra compléter utilement les permanences déjà existantes.

Une veille déontologique quotidienne

- La vigilance déontologique ne saurait se limiter au seul examen des réclamations formulées par tel ou tel avocat.

Les confrères en difficulté, tel collaborateur maltraité ou telle collaboratrice discriminée, par exemple à raison d'une grossesse, n'osent pas se plaindre pour ne pas être définitivement marqués au point de ne pouvoir trouver un nouveau cabinet. Aussi, lorsque des situations déontologiques graves de manquement à nos règles essentielles sont signalées à l'Ordre, le bâtonnier en personne, ou par l'intermédiaire de ses délégués, doit exercer, son droit d'auto-saisine sans attendre la plainte qui ne viendra pas.

Tout ce qui peut améliorer le traitement rapide des difficultés entre confrères constitue une priorité.

L'AVOCAT DE NOTRE DÉONTOLOGIE POUR :

⇒ une véritable déontologie de l'activité du conseil par :

- ***une meilleure prise en compte des enjeux du conflit d'intérêts***
- ***une limitation de notre responsabilité dans la pratique de la "legal opinion"***
- ***une harmonisation plus favorable de nos règles avec celles des barreaux européens et étrangers***

Une meilleure prise en compte des enjeux du conflit d'intérêts

- Dans le cadre des activités de conseil, la règle déontologique du conflit d'intérêts est particulièrement sensible.

Si en matière contentieuse les situations peuvent paraître relativement claires, le conflit d'intérêts dans le conseil peut engendrer de multiples interprétations plus ou moins extensives. A titre d'exemple, les pratiques de certains clients qui recourent à un très grand nombre d'avocats spécialisés afin de les neutraliser pour l'avenir constituent un véritable abus de droit.

Une définition claire et adaptée à l'activité de conseil de la notion de conflit d'intérêts permettrait de limiter, et à tout le moins d'encadrer, les cas d'abus de droit.

Une limitation de notre responsabilité dans la pratique de la « legal opinion »

- Dans les opérations d'acquisition, les clients peuvent être amenés à demander à leur avocat une *legal opinion*. Annexée au contrat, cette *legal opinion* transfère à l'avocat en raison de ses déclarations la responsabilité de l'acte juridique.

Ici encore, une définition claire et précise de la portée des *legal opinions* pourrait permettre de limiter strictement notre responsabilité en cette matière. Pour l'ensemble de ces raisons, une véritable réflexion de fond s'impose autour de la déontologie du conseil.

Une harmonisation plus favorable de nos règles avec celles des barreaux européens et étrangers

- Nous sommes désavantagés en matière de concurrence et d'appel d'offres : l'article 10 du Règlement Intérieur National interdit à l'avocat de citer le nom de ses clients même avec leur autorisation. Il ne le peut, par exception, que lorsqu'il diffuse des informations sur son activité dans un pays où cette faculté est donnée à l'avocat local.

Ne serait-il pas envisageable de permettre à l'avocat français de faire état, en France aussi, des clients de référence qu'il a eu à conseiller dès lors qu'ils y consentent et qu'il ne s'agit pas de leur vie privée ?

L'AVOCAT DE NOTRE DÉONTOLOGIE POUR :

⇨ une déontologie de la collaboration strictement appliquée par un contrôle effectif :

- ***des contrats de collaboration soumis au visa de l'Ordre***
- ***de la rétrocession minimale d'honoraires des titulaires du CAPA qui ne doivent être ni "stagiaires", ni "juristes salariés"***
- ***des conditions d'exécution du contrat de collaboration avec remontées d'informations au délégué en charge des discriminations***

Les contrats de collaboration soumis au visa de l'Ordre

- De jeunes confrères ne bénéficient pas d'un contrôle suffisant de l'Ordre ou s'accrochent à une situation injuste au moment de signer leur contrat de collaboration.

Notre dignité s'oppose à ce que nous acceptions que les périodes de tensions économiques permettent la mise en place et la validation même tacite par l'Ordre de contrats contraires à nos règles déontologiques.

C'est à l'Ordre qu'il revient de ne pas laisser faire en exerçant un contrôle rigoureux et en rappelant à l'ordre les confrères qui abusent.

La rétrocession minimale d'honoraires des titulaires du CAPA qui ne doivent être ni "stagiaires", ni "juristes salariés"

- Des situations inacceptables ne sauraient perdurer : collaborateurs censés être à mi-temps qui sont, en réalité, à temps plein mais payés de manière notablement insuffisante ; collaborateurs travaillant depuis six mois dans un cabinet où ils sont devenus efficaces et qui n'ont jamais perçu le moindre centime ; jeunes femmes et jeunes gens titulaires du CAPA payés au SMIC comme juristes salariés ou maintenus dans leur statut de stagiaires... Ces situations sont contraires à notre éthique.

Il revient à l'Ordre de s'assurer que les titulaires du CAPA exercent bien en qualité d'avocats dans nos cabinets et reçoivent la rétrocession minimale d'honoraires que la loi a permis d'instituer. Notre règlement intérieur pourrait ainsi être complété par l'article suivant : *"Il est contraire au devoir de délicatesse confraternelle d'employer, comme juriste salarié ou stagiaire, un titulaire du CAPA sans lui faire prêter serment"*.

La rétrocession minimale peut être fixée annuellement par concertation entre l'Ordre et l'ensemble des syndicats et associations d'avocats concernés.

On peut tolérer des écarts à la condition qu'ils soient motivés par les difficultés économiques de l'avocat qui engage un avocat collaborateur et à la condition qu'il en justifie.

Les conditions d'exécution du contrat de collaboration avec remontées d'informations au délégué en charge des discriminations

- Malgré les contrôles *a priori* instaurés par l'Ordre, des situations d'abus peuvent se révéler (mi-temps qui se transforment en plein temps tout en restant payés pour un mi-temps ; "harcèlement" moral à l'annonce d'une grossesse pour inciter au départ...).

Durant sa collaboration, l'avocat saisit rarement l'Ordre, préférant trouver au préalable une nouvelle collaboration. Ayant connaissance d'abus, le bâtonnier en personne peut exercer son droit d'auto-saisine.

Les manquements à la déontologie de la collaboration pourraient renseigner un Observatoire des discriminations qui serait créé par l'Ordre. Les constats dressés par cet observatoire permettraient à l'Ordre de proposer ensuite des solutions appropriées aux dérives constatées.

LE BATÔNNIER DU BARREAU DE PARIS EN PERMANENCE À PARIS :

⇒ **être le bâtonnier "bouclier" des avocats et leur interlocuteur au quotidien par :**

- *une stricte limitation des déplacements hors Paris*
- *une permanence du bâtonnier*
- *le renouvellement d'une journée-découverte des services de l'Ordre*
- *la poursuite des petits déjeuners de quartier et le maintien des AMCO-MCO référents*

Une stricte limitation des déplacements du bâtonnier hors Paris

- L'emploi du temps du bâtonnier ne lui permet pas de tout faire. C'est pourquoi il est assisté dans ses tâches par les membres du Conseil de l'Ordre, les directeurs des services et une équipe qui a fait ses preuves. Le bâtonnier est avant tout le bouclier de ses confrères. A ce titre, il se doit en premier lieu d'être présent aux côtés de chacun.

Les déplacements hors de Paris du bâtonnier peuvent être limités. Les missions de représentation du bâtonnier à l'étranger, nécessaires au rayonnement du barreau de Paris, peuvent être efficacement assurées par les anciens bâtonniers s'ils le veulent bien et, au cas par cas, par ceux des confrères qui, parlant la langue du pays où il faut aller, seront des mandataires particulièrement efficaces, porteurs des résolutions et des projets élaborés par l'Ordre.

Une permanence du bâtonnier

- De nombreux confrères considèrent que le bâtonnier - trop éloigné d'eux et de leurs préoccupations quotidiennes - n'est pas suffisamment accessible. Une permanence hebdomadaire du bâtonnier permettrait de remédier à ce sentiment. Lors de cette permanence hebdomadaire consacrée au quotidien, chaque confrère et consœur qui le souhaite pourrait rencontrer directement le bâtonnier pour lui exposer ses préoccupations ou ses questions.

Sans se substituer aux permanences assumées avec dévouement par les membres du Conseil, elle permettrait au bâtonnier de demeurer toujours au contact des réalités quotidiennes.

Le renouvellement d'une journée-découverte des services de l'Ordre

- L'Ordre doit continuer à aller vers les confrères. La journée découverte des services de l'Ordre "L'Ordre est à vous" qui avait eu un grand succès en 2002 peut être renouvelée avec mise à jour des fiches d'informations existantes sur les différents services de l'Ordre.

La poursuite des "petits déjeuners de quartier" et le maintien des AMCO-MCO référents

- Le succès et l'utilité des "petits déjeuners de quartier" et des AMCO-MCO référents doivent conduire à les maintenir et à les rendre toujours plus utiles.

LE BÂTONNIER DU BARREAU DE PARIS EN PERMANENCE À PARIS :

⇒ **être un bâtonnier qui fait entendre les avocats de Paris et rend compte par :**

- *des référendums électroniques sur les questions d'actualité*
- *des comptes rendus publics réguliers sur l'avancement du programme d'action*
- *la publicité de certains débats du Conseil de l'Ordre*

Des référendums électroniques sur les questions d'actualité

- 20.000 avocats devraient pouvoir peser dans les prises de décisions publiques et le vote des lois. Pourtant, tel n'est pas le cas aujourd'hui. Le rythme de notre activité et notre emploi du temps nous permettent de moins en moins de nous déplacer pour faire valoir notre point de vue auprès des pouvoirs publics.

Aussi, sur des sujets prioritaires, l'expression des avocats de Paris pourrait-elle se manifester sous forme de référendums électroniques. Des bornes Internet seraient alors installées dans les couloirs du Palais, à la Maison du barreau et dans les "pépinières" d'avocats. Ces référendums appuieraient utilement l'action des élus ordinaires, en relayant auprès des pouvoirs publics et de la presse la mobilisation des avocats sur tel ou tel sujet d'actualité.

Prenons un exemple : sur la question du déplacement du Palais de Justice hors de l'Île de la Cité, un "référendum-pétition" électronique adressé à l'ensemble des avocats de Paris portant sur une question simple permettrait, d'une part, de mesurer pleinement le sentiment de l'ensemble des avocats sur ce point et d'autre part, si une majorité de "contre" se dégagait, de transmettre à la Chancellerie le résultat de ce référendum.

Des comptes rendus publics réguliers sur l'avancement du programme d'action

- Pour assurer la transparence du fonctionnement de l'Ordre, les bâtonniers successifs ont institué les réunions publiques présentant aux confrères les comptes de l'Ordre, de la CARPA et de l'EFB et ont instauré une réunion annuelle de compte rendu de mandat. Ces initiatives doivent être poursuivies et pourraient être complétées par une réunion semestrielle d'état d'avancement du mandat.

La publicité de certains débats du Conseil de l'Ordre

- Les réunions du Conseil de l'Ordre sont l'occasion d'évoquer des sujets mettant en cause des confrères nommément. Il est naturel qu'elles ne soient pas publiques. De même les séances disciplinaires se déroulent à huis clos quand l'intéressé le demande.

En revanche, des débats sur des questions d'intérêt général concernant les avocats de Paris, la profession tout entière ou les libertés fondamentales pourraient être publics comme le sont ceux du CNB. Il nous faut y réfléchir.

LE BÂTONNIER DU BARREAU DE PARIS EN PERMANENCE À PARIS :

⇒ **être le bâtonnier qui conservera la Cité judiciaire au cœur de l'Île de la Cité par :**

- *un "référendum pétition" électronique pour mesurer la mobilisation de l'opposition à ce déplacement*
- *un élargissement de cette mobilisation aux justiciables*

Un "référendum pétition" électronique pour mesurer la mobilisation de l'opposition à ce déplacement

- L'Île de la Cité a toujours eu pour vocation d'être la cité judiciaire.

Le manque actuel d'espace du Palais ne peut pas être utilisé comme alibi pour des opérations immobilières follement dispendieuses décidées par la Ville ou la Chancellerie, et ce à notre détriment et au détriment de la justice et de son image. Des solutions existent et doivent être étudiées sérieusement. Ainsi, le bâtiment de l'Hôtel Dieu, qui devrait être désaffecté à la suite du départ envisagé de l'Assistance Publique, peut répondre aux besoins de la justice dans un regroupement efficace.

L'association *La Justice dans la cité* a entrepris un travail de résistance en attaquant le décret qui a créé l'Etablissement Public. L'Ordre et le bâtonnier en sont partie prenante. Mais seuls, ils ne peuvent rien. Le service du barreau n'atteint son but qu'autant que le barreau s'unit et se mobilise à ses côtés.

Un "référendum pétition" électronique adressé à l'ensemble des avocats de Paris portant sur la question "pour ou contre" le déplacement du Palais de Justice permettrait, d'une part de mesurer pleinement le sentiment de l'ensemble des avocats sur ce point, et d'autre part, si une majorité de "contre" se dégage, de transmettre à la Chancellerie le résultat de ce référendum.

Un élargissement de cette mobilisation aux justiciables

- En outre, si une majorité de "contre" se dégage de ce "référendum pétition" électronique, l'Ordre pourrait confier à chacun des 20.000 avocats le soin d'inciter au moins dix clients ou amis à s'inscrire sur le site de l'Ordre dans l'espace "Contre le déplacement du Palais de Justice". Cet enregistrement en ligne offrirait le double avantage, d'une part d'être rapide et facile à effectuer pour nos clients et amis, et d'autre part de faire connaître notre site.

A raison de 10 inscrits par confrère, l'Ordre pourra adresser aux pouvoirs publics une pétition regroupant près de 220.000 signataires ! Avec une telle mobilisation, une communication par voie de presse et sur les ondes pourra être menée par le bâtonnier de manière efficace.

Au besoin il faudra en appeler aux plus hautes autorités de l'Etat, seules en mesure de trancher les querelles de clocher entre les mairies d'arrondissement, l'Assistance Publique et toute autre autorité.

LE BÂTONNIER DU BARREAU DE PARIS EN PERMANENCE À PARIS :

⇒ **être un bâtonnier qui respecte la place et la fonction du CNB par :**

- *la promotion de l'unité de la profession*
- *un dialogue permanent entre les institutions*

La promotion de l'unité de la profession

- L'unité de représentation de notre profession auprès des pouvoirs publics est une condition déterminante et essentielle de notre force. Bien que la profession soit désormais représentée à l'échelle nationale par le CNB (Conseil National des Barreaux), elle continue de parler par trois voix : président du CNB, président de la Conférence des bâtonniers et bâtonnier de Paris.

Cette "expression tripartite" peut sur certains sujets virer à la cacophonie et desservir les intérêts généraux de la profession. L'unité est la condition de notre force. Les querelles d'ego sont d'un autre âge. Peu importe la gloire personnelle de chacun. Le service de la profession qui coïncide avec celui de nos concitoyens exige l'unité pour la plus grande efficacité.

Un dialogue permanent entre les institutions

- Les projets intéressant la profession tout entière - portés par le président du CNB – doivent être le fruit d'un dialogue permanent entre les institutions et d'une décision qui aura été démocratiquement et légitimement adoptée en séance du CNB.

Il ne s'agit nullement d'une diminution d'influence du barreau de Paris, qui remplit une place éminente au sein du CNB où il est représenté par des délégués ordinaires.

A ce titre, les membres parisiens du CNB, qui ont choisi d'être élus par le collège ordinal, ont pour mission de porter les décisions votées au Conseil de l'Ordre dont ils sont les mandataires : il leur appartient de rendre compte au Conseil de l'Ordre des projets qui se discutent au CNB et des décisions qui s'y élaborent.

De même, avant tout vote au CNB, il est indispensable que les délégués ordinaires connaissent clairement la position du barreau de Paris sur les questions à l'ordre du jour afin de relayer fidèlement la position de Paris.

L'AVOCAT DES LIBERTÉS FONDAMENTALES POUR :

⇒ le respect absolu de notre secret professionnel et de la confidentialité par :

- *le renforcement des garanties de notre secret professionnel*
- *des règles déontologiques claires et harmonisées au sein de l'Union européenne en matière de confidentialité*

Le renforcement des garanties de notre secret professionnel

- Depuis 2004 et la transposition par la France de la directive blanchiment, les pouvoirs publics et les juges portent régulièrement atteinte à notre secret professionnel (perquisitions dans le bureau du bâtonnier, écoutes téléphoniques, obligation de dénonciation, convocation d'avocats comme témoin par la P.J., etc...).

Notre secret professionnel est le socle inébranlable de notre exercice. Il constitue un droit fondamental et une liberté essentielle de tout citoyen en démocratie. Son respect constitue un de nos devoirs les plus sacrés. Nous sommes astreints au secret professionnel le plus absolu, conçu non comme un privilège ni comme un pavillon de complaisance, mais comme une exigeante protection des personnes physiques et des personnes morales.

Une résistance à tout ce qui pourrait attenter au secret professionnel de l'avocat doit être menée avec force et détermination.

Le combat mené aujourd'hui contre les textes qui nous transforment en délateurs doit se poursuivre. Les avocats qui ne doivent en aucun cas se faire les complices de leurs clients ne sauraient davantage être astreints à l'obligation de les dénoncer.

Des règles déontologiques claires et harmonisées au sein de l'Union européenne en matière de confidentialité

- Depuis quelques années, force est de constater un abus de l'utilisation de la lettre dite "officielle" et un flou sur la portée des échanges entre avocats européens.

Un rappel des règles relatives à la confidentialité des échanges entre avocats et au caractère très exceptionnel de la lettre officielle permettrait utilement de clarifier la situation.

De même, dans le cadre des travaux du CCBE (Conseil des Barreaux de l'Union Européenne), l'instauration d'une règle de confidentialité unique et claire pour l'ensemble des avocats membres de l'Union européenne est nécessaire.

L'AVOCAT DES LIBERTÉS FONDAMENTALES POUR :

⇒ l'exercice au quotidien d'un contre-pouvoir démocratique par la résistance :

- *à l'intrusion de l'exécutif*
- *aux excès des juges*
- *aux lois liberticides*

La résistance à l'intrusion de l'exécutif

- Nous subissons trop d'intrusions du pouvoir exécutif. A titre d'exemple, un acte réglementaire a conféré force exécutoire à nos règles déontologiques. Dorénavant, nous sommes tributaires du pouvoir exécutif pour toute modification de notre RIN (Règlement Intérieur National).

Le fait que le pouvoir normatif des avocats en matière de règles déontologiques soit tributaire du pouvoir exécutif n'est pas acceptable.

Une campagne forte auprès des pouvoirs publics devrait aboutir à faire modifier la loi de 1971 afin de conférer au CNB un pouvoir normatif autonome, sans recours au pouvoir réglementaire.

La résistance aux excès des juges

- La France a découvert les excès des juges, à travers les affaires Outreau, Clearstream et autres. Deux exemples récents interpellent : la demande d'irresponsabilité des juges et la perquisition dans le bureau du bâtonnier.

Sur la demande d'irresponsabilité des juges

Dans la société, toute personne est amenée à répondre des fautes commises dans l'exercice de sa fonction : le politique, le soldat, l'architecte, le médecin, l'avocat, le prestataire de services ou le fournisseur de produits. Imagine-t-on que demain, l'Ordre national des médecins décide de ne plus soigner personne aussi longtemps que n'aura pas été aboli le principe de la responsabilité médicale ? Peut-on concevoir que les architectes refusent de construire si n'est pas abrogé immédiatement le principe de la garantie décennale ? Serait-il envisageable que les avocats choisissent de ne plus remplir leur fonction dans la société au service des droits et des libertés au motif qu'ils peuvent répondre de leurs fautes ? Le juge serait alors le seul professionnel à ne pas être responsable de ses actes ? Une telle proposition est absurde et indécente. La justice ne gagnera en crédibilité que le jour où ceux qui prétendent parler au nom des autres auront conscience qu'ils n'exercent pas un pouvoir et encore moins un pouvoir absolu, mais qu'ils rendent un service difficile, n'étant eux-mêmes que de simples humains jugeant d'autres humains.

Le régime de responsabilité doit être maintenu pour tous, en ce y compris pour les juges.

Sur la perquisition dans le bureau du bâtonnier

Jusqu'à une date récente, jamais un magistrat instructeur n'avait osé requérir d'un bâtonnier le dossier d'un avocat, alors même que ce dossier contient ses diplômes, ses cautions morales, la preuve de sa prestation de serment et toutes les correspondances que l'avocat a pu échanger avec son bâtonnier sous la foi du secret partagé pour s'ouvrir à lui d'un cas de conscience, solliciter une autorisation ou un avis.

Un juge l'a osé. Sous la menace de poursuites, un bâtonnier a estimé devoir s'en remettre au juge des libertés et de la détention.

La brèche ainsi ouverte a permis au législateur d'officialiser, sous prétexte de les réglementer, les perquisitions chez le bâtonnier en édictant une loi nouvelle : la loi du 12 décembre 2005 ajoutant un huitième paragraphe à l'article 56-1 du code de Procédure pénale.

Personnellement, confronté à une demande de cette nature, je ne me soumettrai pas à cette loi injuste, quelque poursuite que je puisse encourir : je ne doute pas que le barreau de Paris tout entier ne se lève alors pour me défendre !

La résistance aux lois liberticides

- Les avocats sont, dans une société démocratique, un relais fondamental des citoyens vis-à-vis des différents pouvoirs ou autorités. Ils exercent de ce fait, et depuis qu'ils existent, quel que soit le régime politique, un véritable contre-pouvoir démocratique garant des libertés individuelles et collectives. L'Ordre, représentant des avocats, a une fonction tribunitienne qu'il ne doit jamais oublier et que chaque bâtonnier doit servir avec énergie, force et conviction quotidienne.

Les lois liberticides peuvent être combattues avec efficacité, notamment grâce à nos nombreux confrères députés et sénateurs, nos relais au Parlement et, si besoin est, en initiant ou, à défaut, en accompagnant les actions qui s'imposeraient devant la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg.

L'AVOCAT DES LIBERTÉS FONDAMENTALES POUR :

⇒ la défense de l'accès au droit et à la justice pour tous les citoyens par :

- *l'instauration d'un crédit d'impôt pour les particuliers équivalant au montant de la TVA versée à leurs avocats*
- *l'élargissement de la déductibilité fiscale des honoraires versés aux avocats*

L'instauration d'un crédit d'impôt pour les particuliers équivalant au montant de la TVA versée à leurs avocats

- Les professionnels peuvent récupérer la TVA à 19,6% versée à leurs avocats, tandis que les particuliers et les associations n'ont pas cette faculté. Il s'agit là d'une rupture d'égalité devant l'accès au droit dénoncée depuis de nombreuses années.

Les différentes tentatives menées au niveau communautaire pour voir instaurer un taux réduit de TVA pour les particuliers ont échoué en raison, dit-on, des règles communautaires. En toute hypothèse, une simple diminution du taux ne ferait pas disparaître l'inégalité, mais la réduirait simplement. Il semble plus réaliste de sortir de cette impasse vouée à l'échec en proposant une solution novatrice qui échappe aux règles communautaires.

Ainsi, l'Ordre pourrait-il tenter de rétablir cet équilibre en faisant adopter une loi instaurant un crédit d'impôt pour les particuliers correspondant au montant de la TVA versée à leurs avocats. Cette loi n'entrerait pas en contradiction avec les règles communautaires puisqu'elle se fonderait sur le principe de subsidiarité.

L'élargissement de la déductibilité fiscale des honoraires versés aux avocats

- Nos clients bailleurs ou copropriétaires peuvent déduire de leur revenu foncier imposable les honoraires des avocats. Cette déductibilité fiscale devrait être élargie à tous et pourrait constituer un autre moyen de parvenir à instaurer un accès au droit et à la justice égal pour tous dans notre société. A défaut, il s'agirait là d'une véritable rupture d'égalité devant les charges publiques et pour l'accès au droit.

L'Ordre pourrait proposer un amendement à une prochaine loi de finances pour étendre cette déductibilité à tous.

L'AVOCAT DES LIBERTÉS FONDAMENTALES POUR :

⇒ la réforme urgente de la procédure pénale par :

- ***la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue***
- ***l'instauration de l'enregistrement des interrogatoires pendant la garde à vue***
- ***la suppression de l'obligation de dénonciation des avocats***
- ***le renforcement des droits de la défense***

L'affaire Outreau a révélé les carences toujours plus grandes de notre procédure pénale, malgré les multiples réformes et rapports successifs.

Ce constat de nécessaire réforme fut conforté par les expériences respectives des intervenants de ma réunion de campagne du 11 octobre : nos consœurs et confrères, Henri LECLERC, Basile ADER, Cyril BONAN, Françoise COTTA, Eric DEZEUZE, Kami HAERI, Martine MALIMBAUM et Nicole MILHAUD.

Si le chantier de la réforme globale de la procédure pénale doit être entrepris, la culture des juges et les échéances électorales prochaines créent un contexte peu propice à la remise à plat complète du système pénal que les avocats et les citoyens informés appellent pourtant de leurs vœux depuis de très nombreuses années.

Pour être pragmatique, l'Ordre peut proposer une réforme immédiate sur quatre points clés.

La présence de l'avocat dès le début de la garde à vue

- La présence de l'avocat dès le début de la garde à vue, sans aucune exception, doit être une obligation. L'Espagne post-franquiste l'a instituée dès 1979, même en matière de terrorisme, alors que le Parlement français est en train de réinstaurer une garde à vue de six jours (comme au temps de la Cour de sûreté de l'Etat, abolie il y a vingt-cinq ans) sans intervention d'un avocat avant la soixante-douzième heure. La Cour de Strasbourg condamnera la France un jour ou l'autre si cette réforme est adoptée.

Faut-il rappeler qu'un gardé à vue n'est pas nécessairement un coupable ?

L'instauration de l'enregistrement des interrogatoires pendant la garde à vue

- L'enregistrement des interrogatoires pendant la garde à vue est indispensable : depuis 30 ans, la justice canadienne est habituée à l'enregistrement de tous les interrogatoires et de tous les débats en salle d'audience.

La suppression de l'obligation de dénonciation des avocats

- L'obligation de dénonciation pesant sur les avocats, sa suppression complète est une impérieuse nécessité démocratique.

La C.I.B. avait eu à s'insurger, voici vingt ans, contre l'obligation faite aux avocats camerounais de tenir un registre à la disposition des autorités sur lequel figureraient le nom de leurs clients, l'objet de leur consultation et la date des rendez-vous. Le règlement des avocats du barreau de Pékin, il y a quinze ans, obligeait l'avocat à ne rencontrer son client en détention qu'en présence d'un gardien et de tenir procès-verbal de ses déclarations.

Comment pouvons-nous prétendre être la patrie des droits de l'homme et accepter une législation aussi contraire aux principes fondamentaux ? Comment pouvons-nous accepter la loi nouvelle réglementant les perquisitions chez le bâtonnier ?

Le renforcement des droits de la défense

- Le renforcement des droits de la défense s'impose, notamment par l'instauration d'un véritable droit aux contre-expertises, aux auditions ou aux confrontations sollicitées par l'avocat.

Ces quatre points-clés urgents pourraient faire l'objet, non pas d'un nouveau rapport qui rejoindrait les autres rapports oubliés, mais d'un projet d'amendement avec un exposé sommaire d'explication. Remis à nos confrères parlementaires, ce texte pourrait alors être débattu utilement au Parlement.